

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-004

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2022-01-13-00001 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL situé sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX (4 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

58-2022-01-14-00001 - Elections partielles Giry (3 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-13-00001

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence et des
mesures conservatoires à l'agence de
l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
(ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL
situé sur la commune de CORVOL
L'ORGUEILLEUX



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2022-01-

prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur l'ancien site de la SAS SLIC CORVOL situé sur LA COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, et L. 512-20 ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n° 72-7731 du 18 décembre 1972 et n° 74-1072 du 11 février 1974 autorisant la société SLIC CORVOL à exploiter respectivement, d'une part, une unité de transformation de caoutchouc naturel et synthétique, d'autre part, un stockage de fuel lourd, sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** la liquidation judiciaire prononcée le 21 novembre 2007 par le Tribunal de Commerce de Nevers ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2012-P-846 du 5 juin 2012 mettant en demeure Maître Aurélie LECAUDEY, en sa qualité de mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la SAS CLIC CORVOL, implantée sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX, de réaliser toutes les mesures prévues à la mise en sécurité du site de ladite société, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
 - VU** le Jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de Nevers a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-05-002 du 5 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution d'office de travaux de mise en sécurité sur l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;
 - VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté de travaux d'office susvisé, les travaux préalables à la vidange et au démantèlement des 2 cuves aériennes supposées contenir du fioul lourd et du fioul domestique ont débuté le lundi 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, l'action d'une pelle mécanique a provoqué la chute d'un morceau de mur sur une tuyauterie reliée à la cuve de fioul domestique, ce qui a engendré une fuite de fioul du fait de la section de cette tuyauterie ;

CONSIDÉRANT que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 11 janvier 2022, les faits suivants :

- de la terre contaminée en hydrocarbures a été retirée de deux regards des canalisations,
- la fosse sous le hangar est vide mais une canalisation semble se trouver en dessous,
- un rejet en continu en fioul dans le SAUZAY provenant du sol des berges, principalement en trois points :
 - à environ 5m en aval du hangar contenant la fosse,
 - au niveau du hangar,
 - environ 30m en amont du hangar, à proximité immédiate d'un regard sur une canalisation,
- le rejet en fioul dans le SAUZAY se présente sous forme de lentilles noirâtres dans les zones les plus concentrées (surtout au niveau du hangar) et sous forme d'irisations,
- les boudins et plaquettes absorbants disposés sur le SAUZAY étaient saturés sur leurs tiers au début de l'inspection et qu'à la fin de l'inspection, surtout au niveau du hangar, ils étaient presque entièrement saturés,
- il est estimé par le SDIS que les boudins absorbants saturent en 4 à 6 heures,
- le déversement en fioul depuis la cuve est arrêté, mais les sols continuent de rejeter du fioul dans le SAUZAY,
- des irisations sont observées en aval des absorbants,
- les voies de transfert de la pollution sont inconnues,
- la quantité de fioul contenue dans les cuves aériennes est inconnue ;

CONSIDÉRANT que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- le remplacement périodique des dispositifs absorbants (boudins, plaquettes) sur le SAUZAY,
- un pompage en permanence des points bas et des milieux impactés,
- de réaliser les travaux permettant de cesser le rejet en hydrocarbures dans le SAUZAY,
- d'identifier la source de la pollution et les voies de transfert des polluants dans les milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter les travaux et traitements, de réaliser les évaluations nécessaires à la protection de ces intérêts, comprenant en tout premier lieu :

- la réalisation d'un diagnostic environnemental, évaluant les impacts,
- la mise en place un plan de surveillance environnemental des milieux impactés.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mesures d'urgence

L'ADEME, organisme mandaté par arrêté préfectoral de travaux d'office du 16 décembre 2016, modifié, pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'ancien site SLIC CORVOL sise Grande rue sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX est tenue, **dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai qui ne dépassera pas 4 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la première étape de mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés au rejet de fioul dans le SAUZAY, notamment :
 - par le maintien des barrages flottants et le remplacement périodique des dispositifs absorbants,
 - par le pompage en permanence des points bas et des zones impactées par le rejet en fioul,
 - par la réalisation des travaux nécessaires à l'arrêt du rejet en fioul dans le SAUZAY,
 - par l'identification des voies de transfert des polluants dans les sols et l'identification des canalisations potentiellement fuyardes,
 - par la transmission d'un plan de surveillance environnementale des milieux impactés (eaux superficielles, eaux souterraines et sol au minimum) ;
- de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site.

Une distance adaptée est respectée entre les éventuels décaissements et la berge de sorte à garantir à tout moment sa stabilité et son intégrité.

L'ADEME doit informer l'Inspection des installations classées à la réalisation de chacune de ces étapes.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'ADEME fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surfaces, des eaux souterraines et des sédiments du SAUZAY de 200 m en amont jusqu'à l'installation du dernier barrage en aval.

Ce diagnostic doit comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

Milieu :	Sol, Sédiments	Eaux
Paramètres analysés :	Hydrocarbures totaux	PH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO

Les résultats de ces prélèvements seront utilisés pour évaluer l'impact de la pollution sur les usages présents autour du site en utilisant la méthode d'interprétation des Milieux (IEM) basée sur l'élaboration d'un schéma conceptuel visant à identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles potentielles.

Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées, seront transmis à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

À l'issue des résultats du diagnostic, l'ADEME transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'action présentant les mesures de dépollution avec un échéancier.

Article 3 – Surveillance environnementale

Le plan de surveillance, établi conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, est mis en place après validation de l'Inspection des installations classées.

Article 4 – Remise du rapport d'accident

L'ADEME transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long termes.

L'ADEME transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5– Arrêt temporaire des travaux d'office de mise en sécurité

Le redémarrage des travaux d'office de mise en sécurité du site, prescrits par l'arrêté de travaux d'office du 21 décembre 2016 modifié susvisé, est conditionné à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 JAN. 2022**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2022-01-14-00001

Elections partielles Giry



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté 58-2022-01-

Portant convocation des électeurs de la commune de GIRY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le décès de Madame Elisabeth GAUJOUR-HERAULT, maire de Giry, le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Giry doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Giry sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal, le dimanche 27 février 2022 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 6 mars 2022.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Giry, 1 rue Carvéon.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 7 février 2022.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 22 février 2022.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Giry est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 Bis Rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2ème tour (si nécessaire)*</i>	
du lundi 7 au mercredi 9 février 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 28 février 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30
le jeudi 10 février 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 1 ^{er} mars 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, c'est à dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 14 février 2022 à zéro heure	Samedi 26 février à minuit
Pour le second tour	Lundi 28 février 2022 à zéro heure	Samedi 5 mars à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Giry.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, et le maire de Giry par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 JAN. 2022

Le préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER